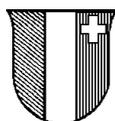


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 87, du 14 novembre 2003

Délai référendaire: 5 janvier 2004



Loi portant modification de la loi sur la taxe des véhicules automobiles des remorques et des bateaux

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 juin 2003,

décrète:

Article premier Les articles 2, 4 et 5 de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, du 6 octobre 1992, sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes:

Article 2

b) Exceptions

¹Sont exonérés du paiement de la taxe:

Points 1 à 6: *inchangés*

Point 7: *point 8 actuel*

Point 8: *abrogé*

²L'exonération prévue au chiffre 7 ci-dessus est subordonnée à la condition que le véhicule soit immatriculé au nom du handicapé lui-même. Elle ne s'applique qu'à un seul véhicule par bénéficiaire.

³La taxe est réduite de 50% pour les véhicules dont l'énergie est fournie par:

- une batterie électrique,
- le gaz naturel ou le bio gaz (à l'exclusion GPL),
- une pile à combustible.

⁴Les véhicules hybrides et bivalents ne sont pas mis au bénéfice de l'alinéa 3.

⁵Le Département de la justice, de la santé et de la sécurité a la faculté d'exonérer de tout ou partie de la taxe, notamment les véhicules affectés uniquement à des services gratuits d'utilité publique et, dans des cas exceptionnels, de mettre des détenteurs de véhicules au bénéfice d'une réduction de taxe, notamment pour des motifs humanitaires.

⁶*Alinéa 4 actuel.*

2. Montant de la
taxe
a) Critère

Article 4

Le montant de la taxe est fixé pour chaque genre de véhicule par le barème ci-après. La classification des genres de véhicules se fait selon ceux admis par l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers.

Article 5

¹Le montant de la taxe annuelle est le suivant:

1. *Voitures automobiles de transport ou de travail*

1.1. Voitures de tourisme:

Selon le barème suivant:

$$\text{Fr. } 158.- + \frac{\text{Poids} \times \text{Cylindrée}}{13450}$$

Fr.

1.2. Minibus, voitures de livraison, voitures automobiles légères servant d'habitation ou dont la carrosserie sert de local:

- jusqu'à 500 kg de poids total..... 84.—
- supplément pour chaque tranche entière ou entamée de 10 kg de poids total, jusqu'à 4000 kg de poids total, en plus 1,68
- supplément pour chaque tranche entière ou entamée de 10 kg de poids total, à partir de 4001 kg de poids total, en plus 0,74

1.3. Camions, véhicules articulés lourds, véhicules à plate-forme pivotante, autocars:

- de 3501 kg à 4000 kg de poids total..... 807.—
- supplément pour chaque tranche entière ou entamée de 1000 kg de poids total, jusqu'à 18.000 kg de poids total, en plus 88,20
- supplément pour chaque tranche entière ou entamée de 1000 kg de poids total, à partir de 18.001 kg de poids total, en plus..... 151,80

1.4. Tracteurs, tracteur à sellette et véhicules articulés..... 588.—

1.5. Tracteurs dont la vitesse n'excède pas 30 km/h, chariots à moteur:

- jusqu'à 3500 kg de poids total..... 168,50
- plus de 3500 kg de poids total..... 337.—

1.6. Machines de travail:

– jusqu'à 3500 kg de poids total	168,50
– de 3501 kg à 12.000 kg de poids total.....	337.—
– plus de 12.000 kg de poids total	540.—
1.7. Chariots de travail:	
– jusqu'à 3500 kg de poids total	109.—
– de 3501 kg à 12.000 kg de poids total.....	218.—
– plus de 12.000 kg de poids total	270.—
1.8. Voitures automobiles lourdes servant d'habitation ou dont la carrosserie sert de local:	
– jusqu'à 12.000 kg de poids total	810.—
– de 12.001 à 16.000 kg de poids total	1.080.—
– de 16.001 à 19.000 kg de poids total	1.350.—
– plus de 19.000 kg de poids total	1.620.—
1.9. Voitures de collection (de 3 à 8 véhicules sous un jeu de plaques spéciales)	674.—
2. <i>Motocycles de tous genres et monoaxes industriels</i>	
2.1. Motocycles légers et véhicules assimilés.....	68.—
2.2. Motocycles et véhicules assimilés:	
– jusqu'à 125 cm ³	135.—
– jusqu'à 500 cm ³	149.—
– plus de 500 cm ³	163.—
2.3. Monoaxes industriels.....	68.—
3. <i>Cyclomoteurs et véhicules assimilés</i>	16.—
4. <i>Véhicules agricoles</i>	
4.1. Tracteurs.....	109.—
4.2. Chariots à moteur	109.—
4.3. Chariots de travail	109.—
4.4. Monoaxes	37.—
5. <i>Remorques</i>	
5.1. Remorques et semi-remorques servant au transport de choses ou de personnes:	
– jusqu'à 2000 kg de poids total	123.—
– de 2001 à 3500 kg de poids total	380.—

– de 3501 à 8000 kg de poids total	760.—
– de 8001 à 10.000 kg de poids total	1.040.—
– de 10.001 à 15.000 kg de poids total	1.280.—
– plus de 15.000 kg de poids total	1.900.—
5.2. Remorques servant au transport de choses et attelées à un motocycle	20.—
5.3. Remorques dont la carrosserie sert de local (atelier):	
– jusqu'à 2500 kg de poids total	152.—
– de 2501 à 5000 kg de poids total	304.—
– plus de 5000 kg de poids total	608.—
5.4. Caravanes et semi-caravanes:	
– jusqu'à 2000 kg de poids total	123.—
– de 2001 à 3500 kg de poids total	246.—
– plus de 3500 kg de poids total	369.—
5.5. Remorques pour engins de sport:	
– jusqu'à 2000 kg de poids total	123.—
– de 2001 à 3500 kg de poids total	246.—
– plus de 3500 kg de poids total	369.—
5.6. Remorques et semi-remorques de travail	55.—
5.7. Remorques ne pouvant transporter qu'un engin de travail déterminé sans offrir une autre possibilité de chargement:	
– jusqu'à 24.000 kg de poids total	203.—
– plus de 24.000 kg de poids total	540.—
6. <i>Plaques professionnelles ou d'essai</i>	
6.1. Pour cyclomoteurs	20.—
6.2. Pour motocycles de tous genres	270.—
6.3. Pour voitures automobiles agricoles de tous genres	200.—
6.4. Pour voitures automobiles légères ou lourdes de tous genres	674.—
6.5. Pour remorques de tous genres	270.—

²Le Conseil d'Etat fixe, en s'inspirant des dispositions du présent article, la taxe due pour les nouvelles catégories de véhicules automobiles qui viendraient à être mis en circulation sur la voie publique.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²La date d'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 2004.

³Le Conseil d'Etat pourvoira, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 4 novembre 2003

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
F. Cuche

Les secrétaires,
G. Ory
J.-M. Jeanneret